



ARRÊTÉ n°2023-06
Portant acte constitutif de la régie de recettes et d'avances
TOURISME

Le Président,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 2022-107 du 27 juillet 2022 portant délégations de l'Assemblée délibérante au Président notamment en matière de création des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-10-10 / 27 en date du 10 octobre 2023 autorisant la création d'une régie de recettes et d'avance TOURISME ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 octobre 2023 ;

DÉCIDE :

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Il est institué une régie de recettes et d'avances TOURISME auprès de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'office de tourisme de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, située Place du Marché, 23 700 AUZANCES

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Taxe de séjour
2. Goodies « I Love Creuse »
3. Produits pour compte de Tiers
 1. Taxe additionnelle
 2. Produits locaux par conventions établis avec les producteurs et artisans au fil de l'eau et adressées au Service de Gestion Comptable

- 1.Compte d'imputation : 731721
- 2.Compte d'imputation : 7078
- 3.2Compte d'imputation : 7078

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Cartes bancaires ;
- 3° : Encaissement par internet (PayFip) ;
- 4° : Virements ;
- 5° : Chèques ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de justificatifs de paiement : ticket ou formule assimilée, facture, quittance,....

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20231016-A-2023-06-AR
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

ARTICLE 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Taxe additionnelle à reverser au Conseil Départemental
- 2) Reversement des produits pour compte de tiers

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Virement bancaire ;

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Creuse.

ARTICLE 9 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1000€.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000€.

ARTICLE 12 : Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 : Le mandataire percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 : Le conseil communautaire et le comptable public assignataire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Auzances, le 16 octobre 2023

Le Président,

